

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le

**12 FEV. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PERRENOT HERSAND**

45 et 135 rue des Prés Boucher  
77 230 Dammartin-en-Goële

Références : E/24- 0334  
Code AIOT : 0006513066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement PERRENOT HERSAND implanté 45 et 135 rue des Prés Boucher 77 230 Dammartin-en-Goële. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERRENOT HERSAND
- 45 et 135 rue des Prés Boucher 77 230 Dammartin-en-Goële
- Code AIOT : 0006513066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement classé au régime de l'autorisation pour le stockage de bouteilles de gaz

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite de conformité du site à l'arrêté ministériel du 23/08/2005

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.6.	Lettre de suite préfectorale	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.1.	Sans objet
2	Accessibilité au stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.11.	Sans objet
4	Stockage en récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. A.	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.	Sans objet
10	Véhicules - Engins de chantier	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 8.2.	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société PERRENOT HERSAND exerce des activités de stockage de gaz inflammables liquéfiés et disposait du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/023 du 03 février 2016.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 abaissant le seuil du régime de l'autorisation à 35 tonnes pour la rubrique n°4718, l'exploitant a transmis par courrier du 22 août 2018 à la Préfecture de Seine-et-Marne, une demande de bénéfice d'antériorité.

Par courrier préfectoral du 05 février 2020, la Préfète de Seine-et-marne a accordé à la société PERRENOT HERSAND le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718-1-a sous le régime de l'autorisation.

À la suite de cette modification de classement, l'inspection des installations classées a réalisée une visite de site en date du 07/07/2020 à la suite de laquelle Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté préfectoral de mise demeure n°2020/DRIEE/UD77/111 du 02 décembre 2020 imposant à la société PERRENOT HERSAND de respecter les articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

L'exploitant a procédé à la pose de concertina en interne et a transmis la facture du 01/07/2021 pour une installation terminée en juin 2021 d'un système de détection vidéo avec détection thermique.

L'inspection des installations classées va proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-marne de lever la mise en demeure prise à l'encontre de la société PERRENOT HERSAND pour son site de Dammartin-en-Goële.

L'inspection du 20/12/2023 a conduit à relever une non-conformité signalée dans le dernier rapport de vérification électrique. L'exploitant devra justifier des actions correctives apportées dans les plus brefs délais.

Sur ce site, une étude de danger est en cours d'instruction et l'établissement fera prochainement l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Stockage de récipients à pression transportables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distance d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.  Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.  Pour les installations stockant du gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

<p>Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ; [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les conditions de stockage sont conformes à l'arrêté ministériel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Accessibilité au stockage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I &gt; 2.5.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.  L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.</p>
<p><b>Constats :</b> L'accès au site est possible par deux portails pour rejoindre la zone de stockage. La surveillance du site mise en place par l'exploitant avec télésurveillance et détection thermique a pour conséquence que la donnée de l'alerte est effectuée par l'exploitant lui-même qui peut donc transmettre les informations nécessaires aux services d'incendie et de secours devant intervenir sur site. De plus l'exploitant dispose d'un numéro d'astreinte joignable à tout moment à même de fournir les informations pour l'ouverture du portail automatique..</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : Isolement du réseau de collecte

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I &gt; 2.11.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif d'isolement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs (vannes, obturateurs pneumatiques ou mécaniques...) permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence des dispositifs d'obturation ; - présentation de la consigne.</p>

**Constats :**

Le site est équipé d'un tapis permettant d'occulter le regard situé à proximité de la zone de stockage. Ce tapis est disponible dans le local administratif et les consignes sont affichées dans le hall d'accueil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stockage en récipients à pression transportables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. A.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Condition de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.

Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

**Constats :**

Le stockage des différents types de bouteilles est effectué en plusieurs zones matérialisées au sol et chacune respectant les distances d'éloignement réglementaires les unes des autres et des limites de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance du site

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

[...]

**Constats :**

Le site dispose d'une télésurveillance ainsi que d'une détection thermique qui transmet l'alerte vers l'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Clôture

**Prescription contrôlée :**

I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;

- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;

- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ;

- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

**Constats :**

L'accès à la zone de stockage et à la zone de parc des véhicules sont accessibles uniquement par le personnel de la société (Chef de parc et chauffeurs).

Les chauffeurs sont tous formés aux procédures de sécurité de l'accès à la zone de stockage et des conditions de stationnement des véhicules dans la zone de parc.

L'accès à ces zones est protégé et conforme à l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. [...]
<b>Constats :</b> Le site est maintenu propre et débroussaillé. L'exploitant a formulé une demande, qu'il doit confirmer par écrit, pour pouvoir placer la concertina en hauteur le long de la clôture située du côté Ouest du site car la disposer au sol rend le débroussaillage impossible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a pu consulter le dernier rapport de vérification des installations électriques. Ce rapport fait état d'écart dans le bureau qui est situé à distance de la zone de stockage. Néanmoins l'exploitant devra justifier des actions correctives mises en places et transmettre le prochain rapport de vérification des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a pu consulter le registre de sécurité indiquant que la vérification des moyens de lutte contre l'incendie est à jour et qui ne présente pas de remarques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Véhicules - Engins de chantier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 8.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification du chariot daté du 10/10/2023 qui précise que celui-ci ne présente pas d'écart à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

